

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 13 décembre 2018

Message no 4

Nouveau règlement sur le droit de cité romontois réadapté suite à l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF – RSF 114.1)

1. Introduction

En mai 2018, le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) nous informait de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la nationalité (LN) et de son ordonnance d'exécution (OLN) ainsi que de la nouvelle loi cantonale sur le droit de cité (LDCF) et de son règlement d'exécution (RDCF). Les nouvelles dispositions sont applicables pour tous les dossiers de naturalisation déposés après le 1^{er} janvier 2018. Tous les autres dossiers doivent être traités selon l'ancien droit.

Selon le SAINEC, notre règlement communal sur le droit de cité doit en conséquence être modifié afin d'être en adéquation avec la nouvelle législation cantonale et fédérale.

2. Modifications principales

Les modifications principales sont les suivantes :

- Les personnes en possession d'un permis B ou F ne sont plus en mesure d'acquérir la nationalité suisse. **Seuls les titulaires d'une autorisation d'établissement – permis C – peuvent déposer une demande de naturalisation.**
- Les candidats doivent démontrer leur capacité à communiquer au quotidien dans une langue nationale (français ou allemand pour le Canton de Fribourg) non seulement à l'oral **mais également à l'écrit. Une attestation doit être fournie pour valider les niveaux minimaux : B1 pour l'oral et A2 pour l'écrit.**
- La question de la participation à la vie économique est systématiquement examinée, dans les dossiers problématiques, en lien avec des situations de chômage ou d'aide sociale. Le seul fait d'être à l'aide sociale ou au chômage ne doit pas conduire au refus de la naturalisation. Par contre, si la personne est au chômage et/ou à l'aide sociale en raison d'une oisiveté coupable, un refus de la naturalisation pourra être prononcé sur la base de l'art. 6a al. 2 let. a) LDCF.

3. Comparatif ancien règlement/nouveau règlement

- : Éléments ajoutés dans le nouveau règlement
 : Éléments supprimés dans l'ancien règlement

ANCIEN	NOUVEAU
<p>Le Conseil général</p> <p>Vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF - RSF 114.1.1) ; ▪ La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) ; <p>Arrête</p>	<p><i>Le Conseil général</i></p> <p>Vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF – RSF 114.1.1) ; ▪ Le règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF – RSF 114.1.11) ; ▪ La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo – RSF 140.1) ; <p>Arrête</p>
<p>Article premier Objet</p> <p>Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.</p>	<p>Article premier Objet</p> <p>Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal demeurent réservés.</p>
<p>A. ACQUISITION DU DROIT DE CITE COMMUNAL</p>	<p>A. ACQUISITION DU DROIT DE CITE COMMUNAL</p>
<p>Art. 2 Conditions a) pour les personnes étrangères</p> <p>Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) remplir les conditions de résidence du droit fédéral ; b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ; c) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 3 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ; 	<p>Art. 2 Conditions a) pour les personnes étrangères</p> <p>Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) remplir les conditions du droit fédéral ; b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ; c) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 3 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;

<p>d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;</p> <p>e) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.</p>	<p>d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;</p> <p>e) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.</p>
<p>Art. 3 b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises</p> <p>Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :</p> <p>a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal.</p> <p>b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 1 année. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs.</p> <p>c) être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune.</p> <p>d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;</p>	<p>Art. 3 b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises</p> <p>Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :</p> <p>a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;</p> <p>b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 1 année. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;</p> <p>c) être bien intégrée au sein de la Commune ou démontrer un attachement particulier avec la Commune ;</p> <p>d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause.</p>
<p>B. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL</p>	<p>B. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL</p>
<p>Art. 4 Libération du droit de cité communal</p> <p>¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.</p> <p>² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.</p>	<p>Art. 4 Libération du droit de cité communal</p> <p>¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.</p> <p>² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.</p>

C. PROCÉDURE**Art. 5****Naturalisation ordinaire****a) autorité compétente et décision**

¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.

² Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.

³ Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.

⁴ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :

- a) la composition du Conseil communal ;
- b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;
- c) le dispositif ;
- d) la date de la décision ;
- e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;
- f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

C. PROCÉDURE**Art. 5****Naturalisation ordinaire****a) Autorité compétente**

¹ L'Autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.

² Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

Ces points sont repris sous l'art. 7 Décision



<p>Art. 6 b) préavis de la Commission communale des naturalisations</p> <p>¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend les requérants.</p> <p>² L'audition de la Commission a pour objet de vérifier la réalisation des conditions de naturalisation.</p> <p>³ Au terme de l'audition, la Commission transmet son préavis au Conseil communal.</p> <p>⁴ Un préavis négatif doit énumérer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation ne sont pas réalisées.</p> <p>⁵ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes Confédérées ou Fribourgeoises est facultative, sauf décision contraire du Conseil communal.</p>	<p>Art. 6 b) Préavis de la Commission communale des naturalisations</p> <p>¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.</p> <p>² La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.</p> <p>³ Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.</p> <p>⁴ Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées.</p> <p>⁵ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes confédérées ou fribourgeoises sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.</p>
<p>Art. 7 c) Libération du droit de cité communal</p> <p>¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.</p> <p>² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service de l'état civil et des naturalisations, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.</p> <p>³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.</p> <p>⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service de l'état civil et des naturalisations,</p>	<p>Art. 7 c) Décision</p> <p><i>Ces précisions figurent dans l'art. 5 de l'ancien règlement</i></p> <p>¹ Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.</p> <p>² Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.</p> <p>³ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :</p>

<p>en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.</p> <p>⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 41 LDCF.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) la composition du Conseil communal ; b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ; c) le dispositif ; d) la date de la décision ; e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ; f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.
<p>D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS</p> <p>Art. 8 Désignation et composition</p> <p>¹ La Commission communale des naturalisations comprend 11 membres, choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.</p> <p>² Au début de chaque période administrative, le Conseil général élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la période.</p> <p>³ Si aucun membre du Conseil communal n'est élu au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.</p>	<p>Art. 8</p> <p>d) Retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil</p> <p>^{1.} Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.</p> <p>^{2.} La Commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.</p>

<p>E. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS¹</p> <p>Art. 9 Émoluments administratifs</p> <p>Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus :</p> <p>1) Naturalisation ordinaire et personnes de la deuxième génération</p> <table border="0"> <tr><td>a) examen préalable du dossier</td><td>200-400</td></tr> <tr><td>b) enquête complémentaire...</td><td>150-300</td></tr> <tr><td>c) cours instruction civique...</td><td>100-200</td></tr> <tr><td>d) audition Commission comm...</td><td>400-600</td></tr> <tr><td>e) décision Conseil communal</td><td>100-300</td></tr> <tr><td>f) montant débours</td><td>40-100</td></tr> <tr><td>g) analyse juridique particulière</td><td>150-250/h</td></tr> </table> <p>2) Octroi du droit de cité pour personnes confédérées ou fribourgeoises</p> <table border="0"> <tr><td>a) examen préalable</td><td>200-400</td></tr> <tr><td>b) décision Conseil communal</td><td>100-300</td></tr> </table> <p>2. En cas de retrait ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.</p> <p>3. La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.</p> <p>4. Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.</p>	a) examen préalable du dossier	200-400	b) enquête complémentaire...	150-300	c) cours instruction civique...	100-200	d) audition Commission comm...	400-600	e) décision Conseil communal	100-300	f) montant débours	40-100	g) analyse juridique particulière	150-250/h	a) examen préalable	200-400	b) décision Conseil communal	100-300	<p>Art 9 Libération du droit de cité communal</p> <p><i>cf article 7 Ancien règlement</i></p> <p>1. La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de la personne requérante.</p> <p>2. Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.</p> <p>3. Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.</p> <p>4. La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.</p> <p>5. La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 48 LDCF.</p>
a) examen préalable du dossier	200-400																		
b) enquête complémentaire...	150-300																		
c) cours instruction civique...	100-200																		
d) audition Commission comm...	400-600																		
e) décision Conseil communal	100-300																		
f) montant débours	40-100																		
g) analyse juridique particulière	150-250/h																		
a) examen préalable	200-400																		
b) décision Conseil communal	100-300																		
<p>F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Art. 10 Voies de recours</p> <p>Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.</p>	<p>D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS</p> <p>Art. 10 Désignation et composition</p> <p><i>cf article 8 Ancien règlement</i></p>																		

	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Commission communale des naturalisations comprend 11 membres, choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la Commune. 2. Au début de chaque législature, le Conseil général élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature. 3. Si aucune personne membre du Conseil communal n'est élu-e au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote. 																								
<p>Art. 11 Demandes pendantes</p> <p>Le présent règlement est immédiatement applicable à toutes les demandes pendantes lors de son entrée en vigueur.</p>	<p>E. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS</p> <p>Art.11 Émoluments administratifs</p> <p><i>cf article 9 Ancien règlement</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus <ol style="list-style-type: none"> 1. Naturalisation ordinaire et personnes de la deuxième génération <table style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">CHF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a) Examen préalable du dossier</td> <td style="text-align: right;">200-400</td> </tr> <tr> <td>b) Enquête complémentaire...</td> <td style="text-align: right;">150-300</td> </tr> <tr> <td>c) Cours instruction civique...</td> <td style="text-align: right;">100-200</td> </tr> <tr> <td>d) Audition et/ou préavis...</td> <td style="text-align: right;">400-600</td> </tr> <tr> <td>e) Décision Conseil communal</td> <td style="text-align: right;">100-300</td> </tr> <tr> <td>f) Montant base débours</td> <td style="text-align: right;">40-100</td> </tr> <tr> <td>g) Analyse juridique particulière</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">par heure</td> <td style="text-align: right;">150-250</td> </tr> </tbody> </table> 2. Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises <table style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">CHF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a) Examen préalable du dossier</td> <td style="text-align: right;">200-400</td> </tr> <tr> <td>b) Décision Conseil communal</td> <td style="text-align: right;">100-300</td> </tr> </tbody> </table> 		CHF	a) Examen préalable du dossier	200-400	b) Enquête complémentaire...	150-300	c) Cours instruction civique...	100-200	d) Audition et/ou préavis...	400-600	e) Décision Conseil communal	100-300	f) Montant base débours	40-100	g) Analyse juridique particulière		par heure	150-250		CHF	a) Examen préalable du dossier	200-400	b) Décision Conseil communal	100-300
	CHF																								
a) Examen préalable du dossier	200-400																								
b) Enquête complémentaire...	150-300																								
c) Cours instruction civique...	100-200																								
d) Audition et/ou préavis...	400-600																								
e) Décision Conseil communal	100-300																								
f) Montant base débours	40-100																								
g) Analyse juridique particulière																									
par heure	150-250																								
	CHF																								
a) Examen préalable du dossier	200-400																								
b) Décision Conseil communal	100-300																								

	<p>2. En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.</p> <p>3. La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.</p> <p>4. Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.</p>
<p>Art. 12 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p>	
	<p>F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Art. 12 Voies de recours</p> <p><i>cf article 10. Ancien règlement</i></p> <p>Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.</p>
	<p>Art. 13 Droit transitoire</p> <p>1^o L'ancien règlement communal est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018.</p> <p>2^o Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018.</p>

	<p>Art. 14 Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.2. Le règlement sur le droit de cité communal du 31 mars 2010 est abrogé à cette même date.
--	---

4. Conclusions

Ce nouveau Règlement sur le droit de cité communal a été soumis, pour examen préalable, au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) ainsi qu'au Service des communes.

Le Conseil communal invite le Conseil général à accepter ce nouveau Règlement déclaré conforme à la législation cantonale par les deux Instances précitées, en date du 22.10.2018.

Romont, le 25 octobre 2018

Le Conseil communal

Annexes

1. Nouveau Règlement sur le droit de cité communal
2. Tarifs pratiqués dès l'entrée en vigueur du nouveau Règlement (compétence du Conseil communal)

REGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL

Le Conseil général

Vu :

- La loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF – RSF 114.1.1) ;
- Le règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF – RSF 114.1.11) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo – RSF 140.1) ;

Arrête

Article premier Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal demeurent réservés.

A. ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 2 Conditions
a) Pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions du droit fédéral ;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ;
- c) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 3 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;
- e) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.

Art. 3 b) Pour les personnes confédérées et fribourgeoises

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;
- b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 1 année. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- c) être bien intégrée au sein de la Commune ou démontrer un attachement particulier avec la Commune ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

B. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL**Art. 4 Libération du droit de cité communal**

- ^{1.} La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.
- ^{2.} La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

C. PROCEDURE**Art. 5 Naturalisation ordinaire****a) Autorité compétente**

- ^{1.} L'Autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.
- ^{2.} Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

Art. 6 b) Préavis de la Commission communale des naturalisations

- ^{1.} Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.

2. La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.
3. Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.
4. Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées.
5. L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes confédérées ou fribourgeoises sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 7 c) Décision

1. Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.
2. Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.
3. Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :
 - a) la composition du Conseil communal ;
 - b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;
 - c) le dispositif ;
 - d) la date de la décision ;
 - e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;
 - f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 8 d) Retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil

1. Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.

2. La Commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

Art. 9 Libération du droit de cité communal

1. La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de la personne requérante.
2. Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.
3. Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.
4. La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.
5. La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 48 LDCF.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 10 Désignation et composition

1. La Commission communale des naturalisations comprend 11 membres, choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la Commune.
2. Au début de chaque législature, le Conseil général élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.
3. Si aucune personne membre du Conseil communal n'est élu-e au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

E. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 11 Émoluments administratifs

^{1.} Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus :

1. Naturalisation ordinaire et personnes de la deuxième génération

	CHF
a) Examen préalable du dossier	200-400
b) Enquête complémentaire effectuée par la commune	150-300
c) Cours d'instruction civique, documentation civique	100-200
d) Audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	400-600
e) Décision du Conseil communal	100-300
f) Montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	40-100
g) Analyse juridique particulière	par heure 150-250

2. Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises

	CHF
a) Examen préalable du dossier	200-400
b) Décision du Conseil communal	100-300

^{2.} En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

^{3.} La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.

^{4.} Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES**Art. 12 Voies de recours**

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 13 Droit transitoire

1. L'ancien règlement communal est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018.
2. Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018.

Art. 14 Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement

1. Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
2. Le règlement sur le droit de cité communal du 31 mars 2010 est abrogé à cette même date.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 13 décembre 2018.

Au nom du Conseil général

Le Président

Le Secrétaire

Manuel HURNI

Yves BARD

**Ainsi approuvé par
La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,**

Fribourg, le _____

Le Conseil d'Etat-Directeur

Didier CASTELLA

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL TARIFS

cf Règlement sur le droit de cité communal, lettre E. Art.11

Art. 11 Émoluments administratifs

Par dossier, les émoluments suivants sont perçus

1. NATURALISATION ORDINAIRE ET PERSONNES DE LA DEUXIEME GENERATION

	CHF
a) Examen préalable du dossier	200
b) Enquête complémentaire effectuée par la Commune	150
c) Cours d'instruction civique, documentation civique	100
d) Audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	400
e) Décision du Conseil communal	100
f) Montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	40
g) Analyse juridique particulière	150

2. OCTROI DU DROIT DE CITÉ POUR LES PERSONNES CONFÉDÉRÉES OU FRIBOURGEOISES

	CHF
a) Examen préalable du dossier	200
b) Décision du Conseil communal	100

■ Tarifs adoptés par le Conseil communal en séance du 29 octobre 2018.

Romont, le 29 octobre 2018

Le Syndic


Dominique BUTTY

Au nom du Conseil communal



Le Secrétaire


Yves BARD